

**Emploi de l'électricité dans les mines.  
Distribution par courants alternatifs à haute tension avec  
postes de transformation sujets à déplacements.**

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs  
des neuf arrondissements miniers.*

BRUXELLES, le 24 juillet 1912.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Il m'a été demandé s'il était admissible, en vue de l'emploi des haveuses électriques dans les mines à grisou, de faire usage, dans les travaux souterrains, de câbles distribuant l'énergie électrique sous forme de courants alternatifs à haute tension, jusqu'à des postes de transformation établis à proximité des fronts de taille et sujets à déplacements au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

La Commission d'électricité, saisie de cette question, a émis l'avis suivant, auquel je me rallie et dont vous aurez à vous inspirer dans les cas de l'espèce qui viendraient à vous être soumis :

« Rien ne s'oppose, en principe, au placement des câbles électriques à haute tension dans les galeries d'entrée d'air des mines, à l'exclusion des mines à grisou de la 3<sup>me</sup> catégorie.

Ces câbles devront satisfaire aux conditions de l'article 5 du chapitre B de la section C des règles administratives mises en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1909.

Les transformateurs réduisant la tension au taux maximum de 250 volts entre phases en vue de l'alimentation, par câbles souples, d'appareils récepteurs amovibles et notamment des moteurs de haveuses, pourront être déplacés périodiquement, sans qu'une nouvelle autorisation soit nécessaire, tant qu'ils seront utilisés dans le même chantier.

Ces transformateurs satisferont aux prescriptions ci-après qui seront insérées dans les arrêtés d'autorisation pris par les Députations permanentes provinciales compétentes :

1° Les transformateurs déplacés périodiquement en vue de l'alimentation des appareils amovibles, seront établis dans des cabines construites en matériaux incombustibles, convenablement ventilées,

de telle manière que la température n'y dépasse pas 25° C., et fermées par une porte en fer cadénassée. Les agents spécialement désignés à cette fin et renseignés comme tels au contrôle des ouvriers pourront seuls y avoir accès ;

2° La tension efficace ne dépassera pas 250 volts entre phases, dans le circuit secondaire de ces transformateurs. Ceux-ci seront noyés dans l'huile. Leurs enveloppes métalliques seront soigneusement mises à la terre par l'intermédiaire de l'armature des câbles à haute tension ;

3° Des interrupteurs automatiques à maxima seront placés sur les circuits primaires et secondaires. Ceux-ci ne pourront alimenter, pour chaque transformateur, qu'un seul appareil amovible ;

4° Les jonctions entre les divers tronçons d'un même câble seront protégées par des boîtes métalliques robustes, hermétiquement closes, remplies d'une substance isolante appropriée ;

5° Les câbles mobiles reliant les transformateurs aux conducteurs souples satisferont aux mêmes prescriptions que les câbles à haute tension ; l'enveloppe en plomb n'est toutefois pas obligatoire. »

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

ARM. HUBERT.

**Emploi de l'électricité.  
Question de la mise du point neutre à la terre  
dans les distributions triphasées.**

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs  
des neuf arrondissements miniers.*

BRUXELLES, le 24 juillet 1912.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

En l'absence d'indications à ce sujet dans les « Prescriptions administratives et règles concernant l'emploi de l'électricité » en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1909, des instructions m'ont été demandées sur le point de savoir s'il y a lieu de mettre à la terre le point neutre des alternateurs et transformateurs triphasés.